

Déport de Monsieur Didier Réault pour l'exercice de certaines de ses attributions

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code pénal ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que les responsables politiques doivent se montrer particulièrement vigilant quant aux liens d'intérêts qu'ils entretiennent, afin d'éviter d'éventuelles situations conflictuelles, particulièrement préjudiciables à la transparence de la vie publique.
- Que la loi rend possible l'hypothèse de conflits d'intérêts entre entités issues du secteur public, entendu au sens large.
- Qu'à ce titre, considérant qu'il a été désigné pour siéger, en application de la loi, au sein des instances de la SPL Eau des Collines, de la SPL FACONEO, de la SEM AGORA, de la SEM FACONEO, du Pôle Mer Méditerranée, de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise et de l'Agence Locale d'Energie et du Climat, il est attendu que Monsieur Didier Réault se déporte systématiquement dès lors qu'il est question d'attribuer un marché, une concession, une garantie d'emprunt ou une aide à l'une de ces structures, de participer à une CAO ou à une commission concessions auxquelles l'une de ces structures candidaterait, et de voter sa désignation ou sa rémunération en leur sein ;

- Par ailleurs, qu'il a été désigné pour siéger, indépendamment de toute disposition législative, au sein du SERAMM, de l'Association Conseil Mondial de l'Eau, de l'Institut Méditerranéen de l'Eau, de l'Union des Ports de plaisance de PACA et de Rivages de France, il est attendu que Monsieur Didier Réault s'abstienne de toute intervention quant à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions et délibérations afférentes à ces structures particulières.
- Enfin que Monsieur Didier Réault dispose de liens d'intérêts avec la Commission locale d'information de Cadarache, il s'impose qu'il s'abstienne de toute intervention quant à l'instruction, le suivi et l'exécution des décisions relatives à tout projet afférent aux relations de toute nature que la Métropole est susceptible d'entretenir avec cette entité.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 24/145/CM du 3 mai 2024 est abrogé.

Article 2 :

A l'endroit de la SPL Eau des Collines, de la SPL FACONEO, de la SEM AGORA, de la SEM FACONEO, du Pôle Mer Méditerranée, de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise et de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat, Monsieur Didier Réault s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions visant :

- L'attribution d'un contrat de la commande publique, d'une garantie d'emprunt ou d'une aide à l'une de ces structures ;
- Le vote de sa désignation ou sa rémunération en leur sein.

Monsieur Didier Réault ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

Article 3 :

A l'endroit du SERAMM, de l'Association Conseil Mondial de l'Eau, de l'Institut Méditerranéen de l'Eau, de l'Union des Ports de plaisance de PACA, de Rivages de France et de la Commission locale d'information de Cadarache, Monsieur Réault s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions afférentes aux relations que la Métropole est susceptible d'entretenir avec ces entités.

Article 4 :

Les attributions correspondantes à la SPL Eau des Collines sont exercées par Madame Amapola Ventron.

Les attributions correspondantes au SERAMM, à l'Institut Méditerranéen de l'Eau, à l'Association Conseil Mondial de l'Eau et à Rivages de France, sont exercées par Monsieur Roland Giberti.

Les attributions correspondantes à l'Union des Ports de plaisances et à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat sont exercées par Monsieur Arnaud Mercier.

Les attributions correspondantes à la SEM AGORA sont exercées par Monsieur Gérard Gazay.

Les attributions correspondantes au Pôle Mer Méditerranée sont exercées par Monsieur Martin Alvarez.

Les attributions correspondantes à la Commission locale d'information de Cadarache sont exercées par Monsieur Laurent Simon.

Les attributions correspondantes à la SPL FACONEO, à la SEM FACONEO et à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise sont exercées par Monsieur David Galtier.

Article 5 :

Le Présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Monsieur Didier Réault qui mettrait fin au risque de conflit d'intérêts.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 février 2025

Martine VASSAL